

AFFRANCHISSEMENT DE LA VILLE D'AUXERRE.

Lorsque les Gaules devinrent province romaine, les vainqueurs n'enlevèrent pas aux habitants du pays conquis les terres qui avaient déjà un maître connu. Si quelques bourgades éprouvèrent le sort de Mantoue et entendirent prononcer le terrible *veteres migrate coloni*, ce fut à la suite de révoltes partielles, mais la masse des habitants conserva ses propriétés.

La Gaule alors, dans ses anciennes limites, ne comptait pas plus de huit millions d'habitants. Chaque ville était entourée de vastes landes et forêts qui devinrent *terres du fisc*.

Les diverses peuplades Germaniques qui, successivement, prirent la place des Romains dans l'empire des Gaules, ne ravirent pas davantage aux vaincus leurs propriétés privées. Elles se distribuèrent les terres du fisc, et leurs chefs devinrent, par droit de conquête, propriétaires de ces solitudes.

Bientôt ils cherchèrent à peupler ces déserts et à y attirer des habitants en leur concédant des terres et des droits que nos plus judicieux jurisconsultes considèrent comme l'origine des *usages*. Ces cessions sont aussi l'origine des redevances seigneuriales et de presque toutes les obligations personnelles qui constituèrent ensuite les droits féodaux, mais qui, primitivement, étaient de même nature que les redevances d'un fermier.

Avant que les doctrines du Christianisme eussent aboli l'esclavage, la guerre pouvait faire des esclaves après le combat, mais le droit de conquête n'est pas le principe du servage féodal.

Montesquieu qui n'a adopté sur l'origine des fiefs, ni le système du comte de Boulainvilliers, qu'il considère comme une conjuration contre le tiers-état, ni celui de l'abbé Dubos, qu'il regarde comme une diatribe contre la noblesse, ne formule pas d'une manière précise l'opinion que nous émettons ici, mais il ne s'en éloigne pas; il fait même la remarque que, dans les commencements de la monarchie française, les villes avaient conservé l'administration romaine; un corps de bourgeoisie, un sénat, des cours de judicature, en un mot, tout ce qui constitue un peuple libre sous la tutelle d'un roi.

La puissance du roi était exercée dans les provinces par des ducs (*duces*), dans les villes par des comtes (*comites*), et dans les châteaux-frontières par des barons et des marquis. Ces derniers tiraient leur nom des vieux mots *baret marche*, qui signifiaient *frontière*.

Ces ducs, comtes, marquis et barons n'étaient que des chefs ou magistrats nommés par le Roi; ils n'avaient aucun pouvoir sur les

personnes ni sur les propriétés. Leurs droits, ou plutôt leurs obligations, étaient, en tout, semblables aux droits et aux obligations d'un administrateur vis-à-vis de ses administrés. Leur dignité n'était pas héréditaire et ils pouvaient être révoqués.

Tels étaient les comtes d'Auxerre. Grégoire de Tours nous en donne une preuve irréfragable lorsqu'il nous apprend (1) qu'en 561, après la mort de Clotaire, Pœonius, comte d'Auxerre, députa vers Gontran, roi de Bourgogne et d'Orléans (2), son fils Eunnius Mummole, pour obtenir d'être maintenu dans sa dignité. Mummole obtint pour lui-même ce qu'il était venu réclamer pour son père.

Mais de la fin du sixième siècle à la fin du dixième, les magistrats temporaires convertirent leur autorité en pouvoir suzerain qu'ils transmièrent à leurs descendants et usurpèrent sur les habitants des villes les droits que s'étaient créés les propriétaires de terrains concédés. Aussi, au commencement de la dynastie de Hugues-Capet, tous les laboureurs et presque tous les habitants des villes étaient serfs (3).

Les rois et les seigneurs cédèrent ou donnèrent à l'église et aux communautés religieuses une partie de leurs seigneuries avec les droits qu'ils s'étaient créés ou arrogés sur les habitants. Ce fut ainsi que les évêques, les chapitres et les communautés religieuses se trouvèrent possesseurs de serfs.

Auxerre subit la loi commune, et, dans le onzième siècle, les Auxerrois se trouvaient vassaux, le plus grand nombre, des comtes d'Auxerre, d'autres, du chapitre de la cathédrale, d'autres enfin, du couvent de St.-Germain. Il y restait bien quelques hommes qui prenaient la qualification d'hommes libres; mais, ainsi que le remarque M. Chardon, dans son histoire d'Auxerre (4), leur condition différait bien peu de celle des serfs.

Enfin, en 1188, Pierre de Courtenay, comte d'Auxerre, depuis appelé au trône de Constantinople, fit, avec les Auxerrois ses vassaux, un réglemeut dont les dispositions équivalaient presque à un affranchissement (5).

(1) Livre IV, Chapitre 42.

(2) Auxerre ne dépendait pas alors de la Bourgogne; c'était en sa qualité de roi d'Orléans que Gontran en était souverain.

(3) Montesquieu, Livre XXX, Chapitre 2.

(4) Tome I, Chapitre 9, page 170.

(5) Dans un moment où la question d'utilité du *ban de vendange* est débattue parmi nous, il est assez curieux de remarquer que, par la charte de 1188, Pierre de Courtenay permettait à chaque habitant de vendanger

A l'exemple du comte, en 1204, Guillaume, doyen du chapitre de la cathédrale et tout le chapitre avec lui, affranchirent leurs gens de main-morte dans Auxerre, moyennant six cents livres, monnaie de Provins (1).

Sous Hervé, premier mari de Mathilde, fille de Pierre de Courtenay, les habitants perdirent les franchises qui leur avaient été accordées par son père, bien que ces franchises fussent, par la charte même, placées sous la sauve-garde du Pape, de l'archevêque de Sens et des évêques d'Auxerre, de Langres, d'Autun et de Nevers, qui étaient autorisés à lancer excommunication contre les infracteurs (2).

Mais Mathilde devenue veuve, ne se contenta pas de renouveler les privilèges accordés par Pierre de Courtenay, elle les étendit par sa charte de 1223, datée de Ligny-le-Châtel. Cette charte a véritablement constitué l'affranchissement.

Pour la rendre stable à toujours, Mathilde ordonna à ses barons, Archambaud de Bourbon, Gaucher de Joigny, Hugues de l'Orme, Guillaume de Mello, Hugues de Saint-Verain, Pierre des Barres, Milon de Noyers, Etienne de Seillenay et Jean de Toucy, de promettre par serment de maintenir la charte de 1223, et elle la fit confirmer en outre par Agnès sa fille et Guy de Châtillon comte de St.-Pol, son gendre.

Mathilde voulut encore que ses successeurs en fissent jurer le maintien par cinq chevaliers, choisis et désignés par les douze jurés de la ville, faute de quoi, elle autorisait l'évêque d'Auxerre à les excommunier et à mettre leurs terres en interdit.

Il ne restait plus de main-mortables à Auxerre que les gens de l'abbaye de St.-Germain. Ce ne fut qu'en 1255, que Jean de Joceval, abbé de Saint-Germain et son couvent les affranchirent moyennant mille livres parisis (3).

Ainsi la ville recouvra son indépendance.

Sans doute, le servage qui fut imposé pendant plusieurs siècles

quand il voulait. L'abbé Lebœuf fait observer que cela a été changé depuis avec beaucoup de raison. (Histoire d'Auxerre, tome II, page 123).

(1) Pièces justificatives de l'histoire de l'abbé Lebœuf, tome II, page 35.

(2) L'incertitude où l'on était alors sur le sort de Pierre de Courtenay, retenu par une odieuse trahison dans les prisons de Théodore Lascaris, et dont la mort ne fut connue à Auxerre qu'à la fin de 1220, avait jeté la plus grande perturbation dans l'administration du Comté.

(3) Histoire de l'abbé Lebœuf, tome II, page 67.

à nos aïeux avait pour cause une usurpation, mais *le fait* s'était converti en *droit*, et les habitants doivent conserver avec reconnaissance le souvenir de Mathilde qui reconstitua parmi eux la *Commune*.

Pour Auxerre, la charte de 1223 peut n'être qu'une restitution ; mais, en affranchissant de la même manière un grand nombre de bourgs et de villages du département, Mathilde a fait à la liberté le sacrifice de droits réels et que, sous aucun rapport, on ne pouvait lui contester.

L'esplanade de la Porte du Temple à Auxerre, appelle depuis long-temps une statue pour sa décoration. Ne serait-il pas convenable d'y ériger celle de Mathilde ? On lirait sur le piédestal :

A MATHILDE,
COMTESSE D'AUXERRE,
en souvenir des communes affranchies.

Le statuaire ne serait pas condamné à faire une figure de fantaisie. Un bas-relief qui orne la porte principale de l'église de Mailly-Château, représente Mathilde entre deux serfs affranchis : l'artiste pourrait emprunter les traits que *l'imagier* a donnés à notre comtesse sur ce monument.

LECLERC, *Avocat*.

